

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 484-81 du 20 rejeb 1401(25 mai 1981) relatif aux conditions d'utilisation de la marge spéciale pour le financement des stocks de sécurité en combustibles liquides et gazeux.¹

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 180-80 du 16 safar 1400 (5 janvier 1980) relatif à la fixation des prix de vente des combustibles liquides et gazeux ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 483-81 du 20 rejeb 1401 (25 mai 1981) relatif à la revalorisation et à la dévalorisation des stocks de sécurité des produits pétroliers ;

ARRÊTE :

Article Premier.- Les repreneurs en raffinerie doivent faire figurer le produit de la marge spéciale prévue par l'arrêté susvisé n° 180-80 du 16 safar 1400 (5 janvier 1980) au passif de leur bilan, dans un compte de dette à long terme au profit de la Caisse de compensation intitulé « marge spéciale pour le financement des stocks de sécurité ».

Art. 2.- La marge spéciale doit être affectée exclusivement au financement des stocks de sécurité en combustibles liquides et gazeux.

Art. 3.- Les repreneurs en raffinerie qui n'adhèrent pas à la convention relative au financement des stocks de sécurité en combustibles liquides et gazeux annexée au présent arrêté, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication dudit arrêté, doivent verser à la caisse de compensation la totalité du montant de la marge spéciale collectée par eux jusqu'à ce jour.

Ils devront également verser à ladite caisse, à la fin de chaque mois, le montant de la marge spéciale collectée par eux pendant ce mois.

Art.4. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rejeb 1401 (25 mai 1981).
MOUSSA SAADI.

Le Premier ministre.
MAATI BOUABID.

¹Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 484-81 du 20 rejeb 1401 (25 mai 1981) relatif aux conditions d'utilisation de la marge spéciale pour le financement des stocks de sécurité en combustibles liquides et gazeux, publié au Bulletin officiel n° 3538 du 05 août 1981.